



QUICK TIPS

ACTIVITÉS DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUVANT BÉNÉFICIER DE MARQUEURS DE RIO

Le règlement NDICI Global Europe a établi un objectif visant à consacrer au moins 30% du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques au cours de la période 2021-2027. Il précise également que le NDICI Global Europe contribuera à l'ambition de consacrer 7,5 % des dépenses annuelles en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs de la biodiversité.

Dans son discours sur l'état de l'Union pour 2021, la présidente de la Commission européenne s'est engagée à consacrer quatre milliards d'euros supplémentaires aux objectifs climatiques. Une promesse a également été faite de doubler le financement extérieur de l'UE pour la biodiversité, par rapport à 2014-2020, en particulier pour les pays les plus vulnérables.

Ces objectifs renouvelés augmentent considérablement l'ambition de l'UE en matière de financement du climat et de la biodiversité pour les pays partenaires, reflétant l'urgence demandée par les scientifiques pour faire face aux crises du

climat et de la biodiversité et à l'ambition du Pacte Vert européen. Quatre "marqueurs de Rio" ont été développés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pour identifier la contribution des actions aux objectifs des conventions de Rio des Nations unies (deux marqueurs liés à la Convention-cadre sur le changement climatique, un à la Convention sur la diversité biologique et un à la Convention sur la lutte contre la désertification et la dégradation des sols). Les marqueurs de Rio sont utilisés par la DG INTPA pour assurer le suivi des contributions financières aux thèmes de Rio. Conformément à une méthodologie adoptée par le CAD de l'OCDE, il existe trois scores possibles (0, 1 et 2) pour les marqueurs de Rio. La DG INTPA estime qu'un certain pourcentage du budget d'une action peut être considéré comme contribuant à un thème de Rio, sur la base du score correspondant:



Si la biodiversité, la désertification ou le changement climatique



■ N'EST PAS CIBLÉ

RM=0 0% BUDGET

■ EST UN OBJECTIF SIGNIFICATIF

RM=1 40% BUDGET

■ EST UN OBJECTIF PRINCIPAL

RM=2 100% BUDGET

Le score doit être déterminé conformément aux directives correspondantes du [CAD de l'OCDE](#).¹

Une activité peut être qualifiée de « principale » lorsque l'objectif (biodiversité, lutte contre la désertification, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) est explicitement énoncé comme fondamental dans la conception ou la motivation de l'activité. Pour être marqué comme « significatif », l'objectif doit être explicitement énoncé mais n'est pas un moteur ou une motivation fondamentale pour entreprendre et concevoir l'activité.

¹ CAD de l'OCDE (2018) Directives de déclaration statistique convergentes pour le système de déclaration des créanciers (SRC) et le questionnaire annuel du CAD. Annexes - modules D et E (annexe 18 - marqueurs de Rio). DCD/DAC/STAT(2018)9/ADD2/FINAL.



Biodiversité

Une activité doit être classée comme liée à la biodiversité si elle favorise au moins un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique : (1) la conservation de la biodiversité ; (2) l'utilisation durable de ses composantes (écosystèmes, espèces ou ressources génétiques) ; ou (3) le partage juste et équitable des avantages de l'utilisation des ressources génétiques.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) la protection ou l'amélioration des écosystèmes, des espèces ou des ressources génétiques par la conservation in situ ou ex situ, ou la réparation des dommages environnementaux existants ; **ou**
- b) l'intégration des préoccupations relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires, et la prise de décision économique, par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; **ou**
- c) les efforts déployés par les pays en développement pour remplir leurs obligations au titre de la convention.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des trois critères ci-dessus.

Les activités du secteur de transport et de la mobilité pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la biodiversité² comprennent :

- ▶ Actions de transport visant à réduire la pression ou les risques pour les hotspots de la biodiversité (par exemple, reproduction saisonnière, zones protégées), par exemple :
 - la mise en place d'itinéraires de transport alternatifs, tels que des contournements routiers, des routes de navigation ou des couloirs de décollage/atterrissage alternatifs dans le cas du transport aérien.
 - l'adoption de moyens de transport publics qui émettent moins de CO₂ et permettent de réduire l'utilisation de moyens de transport privés (par exemple, dans des parcs nationaux pendant la haute saison touristique).
 - l'utilisation de solutions pour une mobilité moins perturbante (par exemple, les voitures ou bateaux électriques peuvent réduire le bruit) ; la réduction de vitesse pour réduire les émissions et le dépôt d'azote.



Lutte contre la désertification

Une activité doit être classée comme liée à la désertification si elle vise à combattre la désertification ou à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par la prévention et/ou la réduction de la dégradation des terres, la remise en état de terres partiellement dégradées ou la récupération de terres désertifiées.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) protéger ou améliorer les écosystèmes des zones sèches ou remédier aux dommages environnementaux existants ; **ou**
- b) intégrer les préoccupations liées à la désertification dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; **ou**
- c) les efforts des pays en développement pour remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des critères ci-dessus, y compris dans le contexte de la réalisation de programmes d'action nationaux, sous régionaux ou régionaux.

Au sujet des activités du secteur de transport et de la mobilité pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la désertification :

Il n'existe pas de solutions manifestes qui feraient de la lutte contre la désertification un objectif important ou principal. Néanmoins, les actions liées à la mobilité et liées à l'aménagement du territoire (par exemple, qui limitent l'étalement urbain sur des zones sensibles) et les itinéraires de transport alternatifs qui évitent les zones sensibles peuvent contribuer à prévenir ou à réduire la dégradation des sols et l'expansion de la désertification.

² OECD (2019). Indicative Table for the Rio marker for Biodiversity. DCD/DAC/STAT(2018)26/final.



Atténuation du changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en encourageant les efforts visant à réduire ou à limiter les émissions de GES ou à renforcer la séquestration des GES.

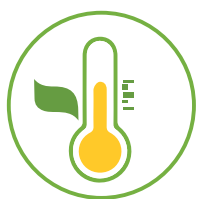
Les critères d'éligibilité sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) l'atténuation du changement climatique en limitant les émissions anthropiques de GES, y compris les gaz réglementés par le protocole de Montréal ; **ou**
- b) la protection et/ou l'amélioration des puits et des réservoirs de GES ; **ou**
- c) l'intégration des préoccupations liées au changement climatique dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique ou de la recherche ; **ou**
- d) les efforts des pays en développement pour respecter leurs obligations au titre de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des quatre critères ci-dessus.

Voir ci-dessous le tableau avec des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'atténuation du changement climatique.



Adaptation au changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'adaptation au changement climatique si elle vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains ou naturels aux effets actuels et prévus du changement climatique, y compris la variabilité climatique, en maintenant ou en augmentant la résilience, par une capacité accrue à s'adapter ou à absorber les contraintes, les chocs et la variabilité du changement climatique et/ou en contribuant à réduire l'exposition à ceux-ci.

Cela englobe une série d'activités allant de la production d'informations et de connaissances au développement des capacités, à la planification et à la mise en œuvre d'actions d'adaptation au changement climatique.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

Une activité est éligible au marqueur d'adaptation au changement climatique si :

- a) l'objectif d'adaptation au changement climatique est explicitement indiqué dans la documentation de l'activité ; **et**
- b) l'activité contient des mesures spécifiques visant la définition ci-dessus.

Pour déterminer le score, une approche en trois étapes est recommandée comme “meilleure pratique”, en particulier pour justifier un score de marqueur 2 de Rio :

- ▶ **Définir le contexte des risques, des vulnérabilités et des impacts liés à la variabilité et au changement climatique** : pour qu'un projet soit considéré comme ayant contribué à l'adaptation au changement climatique, le contexte de la vulnérabilité climatique doit être clairement défini à l'aide d'une base factuelle solide. Cela peut prendre diverses formes, notamment l'utilisation de matériel provenant d'analyses et de rapports existants, ou une analyse originale et sur mesure de l'évaluation de la vulnérabilité climatique réalisée dans le cadre de la préparation d'un projet.
- ▶ **Indiquer l'intention de traiter les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés dans la documentation du projet** : le projet doit indiquer comment il entend traiter les vulnérabilités au changement climatique spécifiques au contexte et au lieu, telles qu'elles sont définies dans les analyses et les rapports existants ou dans l'évaluation de la vulnérabilité climatique du projet.
- ▶ **Démontrer un lien clair et direct entre les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés et les activités spécifiques du projet** : le projet doit aborder explicitement les risques et les vulnérabilités dans le cadre du changement climatique actuel et futur tel qu'identifié dans la documentation du projet.

Voir le tableau ci-dessous présentant des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'adaptation au changement climatique.²

² Manuel du CAD de l'OCDE sur les marqueurs de Rio pour le climat

210 — TRANSPORT ET STOCKAGE

SOUS-SECTEUR / CODE D'OBJET CRS

ATTÉNUATION

2, 1 ou 0

ADAPTATION

0, 1 ou 2**21010****Politique des transports et gestion administrative****21061****Stockage****21081****Éducation et formation en matière de transport et de stockage**

JUSTIFICATION DU SCORE

Atténuation

Les activités visant à soutenir le développement de la politique et de la planification du secteur des transports peuvent intégrer des mesures visant à promouvoir les réductions d'émissions de GES qui se concentrent exclusivement sur la réduction du trafic par le développement et/ou l'intégration des transports publics et des transports non motorisés (score d'atténuation 2 ou 1).

Adaptation

La protection des infrastructures de transport contre le changement climatique, en tant qu'exigence des politiques et stratégies de transport, peut être évaluée par rapport au marqueur d'adaptation si elle est correctement justifiée.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Atténuation

- Planification du transport non motorisé pour réduire les émissions de GES (vélo, marche à pied) (score d'atténuation 2).
- Nouvelles infrastructures, renforcement des capacités et/ou amélioration des systèmes existants (systèmes intégrés de gestion du trafic, formation des conducteurs, etc.) entraînant des réductions significatives d'émissions de GES (score d'atténuation 2).
- Un développement orienté vers le transport en commun, comprenant par exemple une zone résidentielle et commerciale à usage mixte conçue pour maximiser l'accès aux transports publics, peut contribuer de manière significative à la réduction des GES (score d'atténuation 1).

Adaptation

- Intégration des considérations relatives au changement climatique dans la planification des transports (par exemple, planification et construction de routes à l'épreuve du climat pour tenir compte des impacts et de la variabilité du changement climatique) (score d'adaptation 1 ou 2).

SOUS-SECTEUR / CODE D'OBJET CRS	ATTÉNUATION 2, 1 ou 0	ADAPTATION 0 ou 1
21020 Transport routier 21030 Transport ferroviaire 21040 Transport de l'eau 21050 Transport aérien		
JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS	
Atténuation Une activité dans le secteur des transports visant à réduire les émissions de GES obtiendra un score de 1 ou 2 sur le marqueur d'atténuation en fonction de l'objectif du projet et de la magnitude attendue de réduction des émissions de GES. Si le projet n'a pas l'intention de réduire les émissions de GES, l'activité obtiendra un score de 0. Adaptation Si la mesure améliore de manière significative la résilience des voies de transport aux événements climatiques extrêmes ou aux changements progressifs du climat (par exemple, l'élévation du niveau de la mer, la hausse des températures), il est justifié d'attribuer la note 1 au marqueur d'adaptation.	Atténuation ▶ Transports publics avec un objectif de réduction des émissions de GES (métro, métro léger, bus rapide, tramway, etc.) (score d'atténuation 1, ou 2 si l'objectif principal est de réduire les émissions de GES). ▶ Une mesure visant à passer du transport routier au transport ferroviaire ou maritime peut réduire considérablement les émissions de GES (score d'atténuation 1 ou 2). ▶ Optimisation des technologies de moteurs conventionnels et conversion à des moteurs alternatifs : l'efficacité énergétique et le changement de carburant ont pour principaux objectifs la réduction des émissions de GES (score d'atténuation 2). ▶ La construction d'une route n'entraîne pas de réduction significative des émissions de GES, même si la nouvelle route raccourcit les itinéraires de transport, car les nouvelles routes génèrent une augmentation du trafic (score d'atténuation 0), à moins que la route ne favorise également l'utilisation de transports respectueux du climat (par exemple, la construction de pistes cyclables et de voies de bus) (score d'atténuation 1). ▶ Passage à la mobilité électrique, à l'hydrogène, au gaz naturel liquéfié et aux moteurs hybrides (score d'atténuation 2). Adaptation Amélioration des voies d'accès tout au long de l'année pour les localités et populations vulnérables à l'impact du changement climatique (score d'adaptation 1).	

430 — AUTRES MULTISECTEUR

SOUS-SECTEUR / CODE D'OBJET CRS

ATTÉNUATION

ADAPTATION

2, 1 ou 0**0, 1 ou 2****43030****Développement et gestion urbaine**

JUSTIFICATION DU SCORE

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Les activités de développement urbain portent souvent sur des questions environnementales et climatiques.

Atténuation

Si les aspects de réduction sont au cœur d'une mesure (par exemple, le développement des transports publics et une prestation de services plus efficace grâce à une planification urbaine compacte), l'atténuation obtient un score de 2, tandis que l'adaptation est susceptible d'obtenir un score inférieur à 2. obtiennent un score de 0.

Adaptation

Si la question de l'adaptation au changement climatique est au cœur de la finalité d'une mesure (par exemple, des mesures écologiques qui contrecarrent la surchauffe dans les zones urbaines), alors l'adaptation reçoit une note de 2 et l'atténuation probablement de 0.

Atténuation et adaptation

Dans de nombreux cas, le développement urbain durable est également bénéfique pour les deux aspects (score d'atténuation 1 et score d'adaptation 1).

Lorsque les activités de développement urbain ne traitent pas les questions climatiques en priorité (par exemple, les activités qui se concentrent principalement sur l'amélioration de la vie des habitants des bidonvilles), le contenu de l'activité détermine si le climat est un objectif secondaire.

Atténuation

- Planification de l'efficacité énergétique dans les villes (score d'atténuation 2).

Adaptation

- Appui à l'élaboration de plans d'action climat avec évaluations de la vulnérabilité dans les villes (score d'adaptation 2).